

Avant-projet de décret relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques

RECTIFICATIF

Article 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'application, il faut entendre par :

- 1° Plante génétiquement modifiée (PGM): plante ou partie de plante, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, et dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle, en concordance avec la définition d'organisme génétiquement modifié (OGM) de l'article 2, point 2) de la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil;
- 2° culture génétiquement modifiée : culture de plantes génétiquement modifiées mise en place à partir d'un matériel de plantation étiqueté OGM ou étiqueté comme contenant des OGM, conformément à la législation en vigueur;
- 3° culture biologique : culture dont la production est destinée à porter des indications se référant au mode de production biologique, conformément au règlement (CEE) No 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;
- 4° plante génétiquement compatible : une plante est dite génétiquement compatible avec une plante génétiquement modifiée lorsqu'elle peut intégrer par voie sexuelle dans son génome du matériel génétique de cette plante génétiquement modifiée;
- 5° événement génétique : la combinaison de gènes caractérisant la modification génétique d'une plante génétiquement modifiée ;
- 6° culture conventionnelle : culture qui ne ressort ni à la définition de culture biologique, ni à la définition de culture génétiquement modifiée;
- 7° producteur : toute personne morale ou physique qui met en place une culture pour son compte ou le compte d'un tiers, qu'il réalise ou non lui-même les travaux agricoles, les opérations de transport et de stockage y afférent;
- 8° identificateur unique : identificateur attribué aux organismes génétiquement modifiés conformément au règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et au règlement (CE) n° 65/2001 du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateur unique pour les organismes génétiquement modifiés;

9° distance de séparation : distance minimale à respecter entre la bordure d'une culture de plantes génétiquement modifiées et la bordure la plus proche d'une culture conventionnelle ou biologique de plantes génétiquement compatibles avec ces plantes génétiquement modifiées;

10° Fonds: le "Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux" institué par le décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique;

11° autorité de contrôle : le service désigné par le Gouvernement pour contrôler l'application du présent décret.

Art. 2. Le présent décret règle une matière visée à l'article 6, §1^{er}, V, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001. Il est pris en conformité avec l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE, autorisant les États membres à prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres produits, tel qu'inséré dans la directive 2001/18/CE par l'article 43 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Art. 3. Le présent décret s'applique à tout producteur de cultures génétiquement modifiées établies à partir de variétés dont la mise sur le marché a été autorisée conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, ou à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 et des législations qui les transposent dans les différents Etats membre de l'Union européenne, ou au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, ainsi qu'aux entreprises et personnes qui interviennent dans ces cultures pour toute opération culturale.

Le présent décret s'applique aussi aux personnes et entreprises qui assurent le transport, le stockage ou la transformation des produits des cultures génétiquement modifiées, jusqu'au moment où ces produits ne répondent plus à la définition de PGM de l'article 1, 1° et dans la mesure où ces produits peuvent constituer une source de présence fortuite de plantes génétiquement modifiées dans une culture conventionnelle ou une culture biologique.

Art. 4. §1^{er}. Le présent décret a pour objectifs de :

- garder sous contrôle la dissémination involontaire des plantes génétiquement modifiées pour préserver la liberté de choix des producteurs entre cultures génétiquement modifiées, cultures conventionnelles et cultures biologiques, ainsi que la liberté de choix des consommateurs entre les produits de ces différentes cultures.

- prévenir ou de compenser la perte économique qui pourrait survenir du fait de la présence fortuite de plantes génétiquement modifiées dans une culture conventionnelle ou une culture biologique.

Art. 5. §1^{er}. Pour les cultures conventionnelles, il faut entendre par perte économique la différence négative entre la valeur du marché d'une récolte

devant être étiquetée comme contenant des OGM conformément à la législation européenne en vigueur et la valeur du marché d'une récolte similaire ne devant pas être étiquetée comme contenant des OGM.

Si la récolte ne peut pas être valorisée sur le marché du fait du mélange avec des plantes génétiquement modifiées, la perte économique est assimilée à la valeur du marché d'une récolte similaire non étiquetée comme contenant des OGM, de laquelle est déduite le cas échéant tout type de valorisation de cette récolte, y compris une valorisation interne à l'exploitation.

§2 Si le producteur est partie prenante d'un contrat lui imposant une teneur en OGM inférieure au seuil d'étiquetage légal, la perte économique est définie comme la différence négative entre la valeur du marché d'une récolte contenant des plantes génétiquement modifiées et la valeur d'une récolte similaire mise sur le marché en tant que produit conforme aux termes du contrat, pour autant que toutes les autres obligations du contrat aient été respectées et que ce contrat se fonde sur un cahier de charges officiellement reconnu.

Si la production ne peut être valorisée sur le marché du fait du mélange avec des plantes génétiquement modifiées, la perte économique est assimilée à la valeur du marché d'une récolte similaire conforme aux termes du contrat, de laquelle est déduite le cas échéant tout type de valorisation de cette récolte, y compris une valorisation interne à l'exploitation.

§3. Pour les cultures biologiques, il faut entendre par perte économique la différence négative entre la valeur du marché d'une récolte contenant des plantes génétiquement modifiées et la valeur d'une récolte similaire mise sur le marché en tant que produit respectant les normes prescrites pour les produits issus de l'agriculture biologique.

Si la récolte ne peut être valorisée sur le marché les produits certifiés issus de l'agriculture biologique. du fait du mélange avec des plantes génétiquement modifiées, la perte économique est assimilée à la valeur du marché d'une récolte similaire conforme aux normes prescrites pour les produits issus de l'agriculture biologique, de laquelle est déduite le cas échéant tout type de valorisation de cette récolte, y compris une valorisation interne à l'exploitation.

Les pertes supplémentaires occasionnées par tout déclassement ou suspension de parcelle ou de produit, d'une partie ou de la totalité de l'exploitation, s'ajoutent, le cas échéant, à la perte économique encourue.

§4. Quel que soit le type de culture, les pertes économiques comprennent également les frais liés, le cas échéant, à la destruction de récolte, ainsi que toute autre perte, ou frais directement lié à la présence fortuite de PGM dans la culture.

§5. Les cultures biologiques ou conventionnelles contaminées seront commercialisées au choix des producteurs de ces cultures, soit par eux-mêmes, soit par un opérateur désigné par l'autorité de contrôle .

§6. Le Gouvernement arrête les modalités d'évaluation des pertes économiques mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les modalités d'application du §5.

Art. 6. N'est autorisé à cultiver des plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Région wallonne que le producteur qui en a reçu l'autorisation de l'autorité de contrôle, conformément à l'article 8.

Art. 7. Le producteur qui a l'intention de mettre en place une culture génétiquement modifiée notifie préalablement cette intention :

- 1° à tous les producteurs qui exploitent des terres dont les limites sont situées en deçà de la distance de séparation;
- 2° à tous les producteurs avec lesquels il partage habituellement du matériel agricole, que ce matériel soit ou non sa propriété. Cette notification préalable ne s'applique pas si le matériel est partagé par l'intermédiaire d'une entreprise agricole;
- 3° aux apiculteurs localisés et répertoriés officiellement et dont les ruches sont placées en deçà d'une distance correspondant à la distance de vol des abeilles par rapport à la culture de plantes génétiquement modifiées qui doit être mise en place.

Le Gouvernement détermine les modalités de ces notifications.

Art. 8. §1^{er}. Le producteur qui a l'intention de mettre en place une culture génétiquement modifiée introduit une demande d'autorisation auprès de l'autorité de contrôle et lui communique au minimum :

- 1° la localisation précise et la superficie de la parcelle sur laquelle il a l'intention de mettre en place la culture en question;
- 2° le nom des espèces qui seront semées ou plantées;
- 3° l'identificateur unique de la plante génétiquement modifiée ainsi que le nom de la variété qui sera cultivée;
- 4° la période de mise en culture;
- 5° une déclaration attestant les notifications de l'intention de culture aux autres producteurs conformément à l'article 7;
- 6° l'engagement écrit des producteurs exploitant les terres en deçà de la distance de séparation à ne pas cultiver sur ces terres la même année culturale une culture conventionnelle ou biologique d'une espèce végétale génétiquement compatible avec la culture génétiquement modifiée envisagée;
- 7° un engagement à respecter les conditions d'exploitation définies conformément à l'article 10.

§2. Le Gouvernement arrête les modalités de demande d'autorisation auprès de l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle octroie l'autorisation de culture. Cette autorisation est conditionnée au paiement d'une cotisation au Fonds. Cette cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par le Gouvernement est instaurée pour l'ensemble des producteurs et autres acteurs de la filière agricole. La cotisation peut être modulée en fonction des facteurs de risque de dissémination de la culture génétiquement modifiée tels que notamment: le recours ou non à la culture de PGM, l'exécution ou non de travaux nécessitant des contacts avec des PGM, l'espèce cultivée, la superficie qui sera mise en place, la distance séparant la culture génétiquement modifiée de terres exploitées par les producteurs voisins les plus proches, de la cohabitation d'une culture de PGM sur une exploitation avec des cultures non génétiquement modifiées telles que mentionnés à l'art.15 §1 et en tenant compte d'accords de culture qui auraient pu être conclus entre producteurs voisins. Lorsque le risque introduit par un producteur ou un opérateur est nul, la

cotisation est fixée à zéro. Les cotisations sont fixées en tenant compte le cas échéant de la souscription à une assurance par les producteurs de PGM ou d'opérateurs effectuant des travaux en relation avec des PGM. §3. L'autorité de contrôle établit une cartographie des cultures génétiquement modifiées en Région wallonne et tient un registre des autorisations accordées. Le Gouvernement en détermine la forme et le contenu. Les informations de ce registre peuvent être transmises à l'autorité fédérale compétente pour la tenue du registre de la localisation des OGM cultivés, prescrit par l'article 48, §2, b de l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant. Ces documents sont transmis au Parlement wallon dans le cadre du rapport annuel réalisé par le comité de suivi établi à l'article 21.

Art. 9. De par sa demande sur base de l'article 8, le producteur autorise la mise à la disposition du public par l'autorité de contrôle des informations reprises à l'article 8, §1^{er}, 1° à 4°, associées à son nom ou à la raison sociale de sa société, ainsi qu'à l'adresse de son siège d'exploitation. Le Gouvernement détermine quelles informations sont rendues publiques, en quelles circonstances et selon quelles modalités, en conformité avec le droit d'accès à l'information en matière d'environnement tel que prévu par la convention d'Aarhus, la directive 2003/4/CE relative au droit d'accès à l'information en matière d'environnement et au livre 1er du Code de l'Environnement.

Art. 10. §1^{er} Le Gouvernement détermine, en fonction des espèces cultivées les conditions d'exploitation des cultures génétiquement modifiées qui concourent aux objectifs de l'article 4. Ces conditions d'exploitations doivent notamment concerner:

- 1° la distance de séparation entre culture de plantes génétiquement modifiées et les autres types de cultures;
- 2° toute opération liée à la culture, quel que soit le mode de culture, depuis la réception des semences ou du matériel de plantation jusqu'à la récolte;
- 3° toute opération éventuellement nécessaire en préalable à la culture;
- 4° toute opération éventuellement nécessaire après la récolte de la culture;
- 5° toute mesure visant à prévenir la dissémination fortuite de plantes génétiquement modifiées par le matériel agricole;
- 6° toute opération de transport ou de stockage de la récolte jusqu'au moment où le produit récolté ne répond plus à la définition de PGM de l'article 1, 1°;
- 7° sans préjudice de l'obligation de notification préalable prévue à l'article 7, toute autre obligation de notification par le producteur:
 - a) aux personnes physiques ou morales qui interviennent dans la culture pour toute opération culturale, ainsi que celles qui assurent le transport ou le stockage de la récolte, jusqu'au moment où le produit récolté ne répond plus à la définition de PGM de l'article 1, 1°;
 - b) aux personnes physiques ou morales qui exploiteraient la terre sur laquelle la culture génétiquement modifiée a été établie, après la récolte de cette culture et pendant une période à fixer en fonction de cette culture;

c) aux personnes qui utilisent du matériel agricole ayant servi dans la culture génétiquement modifiée et qui n'ont pas fait l'objet de notification préalable, telle que prévue à l'article 7 ;

Le Gouvernement détermine les modalités de ces notifications.

§2 Le Gouvernement détermine les modalités de coopération avec les pays dont le territoire jouxte le territoire de la Région wallonne .

Art. 11. Toute entreprise agricole autre que le producteur qui envisage de travailler dans une culture génétiquement modifiée, quelles que soient les opérations culturales envisagées, doit être agréée par l'autorité de contrôle. Toute entreprise autre que le producteur qui exécute un transport ou un stockage de plantes génétiquement modifiées sur le territoire de la Région wallonne doit être agréée par l'autorité de contrôle. Le Gouvernement détermine les modalités et les conditions de ces agréments, qui doivent être soumis au versement d'une cotisation annuelle au Fonds.

Art. 12. Le Gouvernement détermine, en fonction des espèces cultivées, les obligations qui incombent au producteur qui exploite une terre ayant préalablement porté une culture génétiquement modifiée, sans préjudice d'autres dispositions légales en la matière

Art. 13. §1^{er}. Le producteur d'une culture génétiquement modifiée notifie à l'autorité de contrôle tout fait inattendu ou anormal en rapport avec les objectifs du présent décret constaté au sein de la biocénose des parcelles de plantes génétiquement modifiées ou dans leur proche environnement. Ces informations peuvent être transmises aux autorités fédérales chargées de la surveillance des OGM mis sur le marché.

§2. Sans préjudice des obligations en matière de traçabilité et d'étiquetage prescrites par le règlement 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003, le producteur d'une culture génétiquement modifiée complète les informations requises par l'article 4 dudit règlement par toute information que le Gouvernement jugera nécessaire relativement aux espèces cultivées, aux opérations culturales, au transport ou au stockage. Le producteur tient ces informations à la disposition de l'autorité de contrôle lors de toute demande de celle-ci, pendant une période déterminée par le Gouvernement.

Art. 14. §1^{er}. Le Gouvernement détermine les obligations éventuelles qui incombent au producteur de cultures conventionnelles ou biologiques qui exploite des terres en deçà de la distance de séparation d'une culture génétiquement modifiée planifiée ou en place. Ces obligations peuvent notamment concerner l'obligation de répondre à la notification d'intention de culture mentionnée à l'article 7, 1^o dans un délai prescrit. Le Gouvernement peut décider que l'absence de réponse à cette notification constitue un engagement tacite à ne pas cultiver la même année culturale, en deçà de la distance de séparation, une espèce végétale génétiquement compatible avec la culture génétiquement modifiée, tel que requis à l'article 8, 6^o.

§2. Le Gouvernement détermine les modalités de transmission des obligations déterminées au §1^{er} aux producteurs qui, le cas échéant, succèderaient à celui ayant reçu la notification d'intention de culture mentionnée à l'article 7, 1^o.

Art. 15. §1^{er}. Sans préjudice du recours au droit civil par les parties concernées, la perte économique telle que définie à l'article 5 est compensée par le Fonds, pour autant que le producteur lésé ne cultive pas de culture génétiquement modifiée caractérisée par le même événement génétique que celui à l'origine de cette perte économique, et n'en ait pas cultivé depuis un nombre d'années fixé par le Gouvernement pour chaque espèce concernée. Si ce producteur cultive ou a cultivé une espèce génétiquement modifiée caractérisée par le même événement génétique que celui à l'origine de la perte économique, cette perte peut néanmoins être compensée par le Fonds pour autant que le producteur de la culture génétiquement modifiée puisse prouver à l'autorité de contrôle qu'il a suivi toutes les prescriptions légales relatives à l'exploitation concernée.

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les réclamations pour compensation doivent être introduites ainsi que les modalités de versement de la compensation au producteur concerné. Le Gouvernement peut fixer un seuil en deçà duquel la compensation n'est pas due et un délai au-delà duquel la compensation ne peut plus être réclamée.

§2. Sans préjudice d'autres sanctions, la compensation prévue au paragraphe 1 peut être totalement ou partiellement mise à charge du producteur qui a établi une culture génétiquement modifiée en deçà de la distance de séparation soit sans notification aux producteurs voisins soit sans tenir compte de leurs intentions de culture. Cette compensation concerne les parcelles de cultures conventionnelles ou biologiques dont une partie de la superficie se situe dans la zone de séparation et qui subissent une perte économique du fait d'un mélange avec une plante génétiquement modifiée identique à celle mise en culture par le producteur de la culture génétiquement modifiée.

§3. La compensation prévue au paragraphe 1^{er} peut être réduite ou annulée si le producteur qui subit la perte économique a pu contribuer à la présence de plantes génétiquement modifiées dans sa culture conventionnelle ou biologique par un comportement ou des pratiques qui augmentent le risque de mélange fortuit. Le Gouvernement détermine les circonstances particulières qui entraînent une réduction de la compensation et le montant de cette réduction.

§4. Le Gouvernement fixe les cotisations au Fonds mentionnées à l'article 8, §2 et à l'article 11 en sorte que les montants perçus couvrent les montants versés en compensation des pertes économiques définies à l'article 5, et au moins partiellement les frais d'enregistrement, de contrôle et de gestion administrative liés à l'application du présent décret.

Le Gouvernement peut décider que d'autres opérateurs économiques que les producteurs mettant en place une culture génétiquement modifiée ou les opérateurs cités à l'article 11 cotisent au Fonds en application du présent décret. Le Gouvernement fixe les montants dus, détermine les modalités de paiement de ces cotisations, ainsi que les actions qui pourront être financées par le fonds dans le cadre de la gestion des OGM.

Art. 16. §1^{er}. Sur base d'accords volontaires entre producteurs, le Gouvernement peut décider qu'une zone de culture soit, pour une espèce donnée et une période déterminée, exclusivement réservée à des variétés non génétiquement modifiées et bénéficie en conséquence d'une protection de la zone périphérique correspondant à la distance de séparation applicable à l'espèce concernée.

§2. Le Gouvernement peut également décider qu'une zone de culture soit exclusivement réservée à des variétés non génétiquement modifiées pour une espèce donnée si la culture de cette espèce est jugée incompatible sur base d'arguments scientifiques avec le principe de coexistence.

§3. Sans préjudice du respect de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, le Gouvernement peut interdire la culture de plantes génétiquement modifiées dans ou alentours des zones classées Natura 2000 ou d'autres zones à biodiversité remarquable reconnue.

§4. Le Gouvernement détermine les modalités d'application des paragraphes 1^{er}, 2 et 3.

Art. 17. §1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par les agents de l'autorité de contrôle.

§2. Dans l'exercice de leur mission, les agents visés au 1^{er} peuvent mener tout examen, contrôle ou enquête, ainsi que recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent décret et de ces arrêtés d'exécution sont respectées, et notamment:

- 1° interroger des personnes sur tout fait utile à l'exercice de leur surveillance;
- 2° prendre connaissance de tout livre ou document exigé pour l'accomplissement de leur mission;
- 3° prélever ou faire prélever par des personnes ou organisations désignées à cet effet des échantillons de cultures ou tout autre type d'échantillon, à des fins d'analyse dans un laboratoire reconnu;
- 4° avoir libre accès à tout terrain;
- 5° procéder à des saisies conservatoires si nécessaire.

Les agents de l'autorité de contrôle doivent produire leur document de légitimation.

§3. Le Gouvernement peut régler le mode et les conditions de prélèvements des échantillons visés au §2, 3°, déterminer les méthodes d'analyses, de même que fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement des laboratoires d'analyse en vue de leur reconnaissance.

§4 Dans les limites des attributions qui leur sont dévolues conformément au présent décret, les agents de l'autorité de contrôle visés aux §1 peuvent, verbalement ou par écrit, remettre des avis, des avertissements ou des injonctions.

§5. En cas d'infraction, les agents de l'autorité de contrôle visés au §1 sont habilités à dresser procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal est portée à la connaissance du contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

Art. 18 §1^{er}. Les infractions à ce décret et à ces arrêtés d'exécution peuvent faire l'objet, soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative, sans préjudice de la suspension ou du retrait de l'autorisation reprise à l'article 6 ou des agréments repris à l'article 11. L'agent de l'autorité de contrôle verbalisant envoie au procureur du Roi le procès-verbal qui constate l'infraction. Le

procureur du Roi décide s'il y a lieu ou non à des poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

§2. Le procureur du Roi dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de la réception du procès-verbal pour notifier sa décision au fonctionnaire responsable de l'autorité de contrôle désigné par le Gouvernement. Dans le cas où le procureur du Roi renonce à intenter des poursuites pénales ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, suivant les modalités et conditions qu'il fixe, décide, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses moyens de défense s'il y a lieu de proposer une amende administrative du chef de l'infraction.

§3. La décision du fonctionnaire désigné est motivée et fixe le montant de l'amende administrative qui ne peut être inférieur à la moitié du minimum de l'amende prévue par la disposition légale violée, ni supérieur au quintuple de ce minimum. En outre, les frais d'expertise, ainsi que les frais d'échantillonnage et d'analyse sont mis à charge du contrevenant. Le cas échéant, l'amende administrative peut être majorée d'un montant qui correspond au profit économique de l'infraction.

§4. En cas de concours d'infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés, sans que leur total ne puisse excéder le double du maximum prévu au §3.

§5. La décision, visée au §3 du présent article, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement. Cette notification éteint l'action publique; le paiement de l'amende administrative met fin à l'action de l'administration.

§6. Si l'intéressé demeure en défaut de payer l'amende et les frais d'expertise dans le délai fixé, le fonctionnaire responsable requiert la condamnation à l'amende, aux frais d'expertise, d'échantillonnage et d'analyse devant le tribunal compétent. Les dispositions du Code judiciaire, notamment la quatrième Partie, Livre II et Livre III, sont applicables.

§7. Il ne peut être infligé d'amende administrative au-delà d'un délai de cinq ans après le fait constitutif d'une infraction prévue par le présent décret. Toutefois, les actes d'instruction ou de poursuite initiés dans ce délai en interrompent le cours. Ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée, même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées.

§8. Par note motivée au Gouvernement, le fonctionnaire désigné peut proposer une modification des montants prévus pour les amendes administratives;

§9. Le Gouvernement détermine les règles de procédure applicables en matière d'amendes administratives. Les amendes administratives sont versées au Fonds.

§10. La personne morale dont le contrevenant est l'organe ou le préposé est également responsable du paiement de l'amende administrative.

Art. 19. §1^{er} Sans préjudice de l'application éventuelle de peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an,

et d'une amende de cent euros à cent mille euros ou de l'une de ces peines seulement:

1° celui qui cultive des plantes génétiquement modifiées sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité de contrôle, telle que prévue à l'article 6;

2° celui qui sciemment fournit des renseignements ou communique des documents inexacts lors de sa demande d'autorisation de mise en place de cultures génétiquement modifiées tel que prévu à l'article 8 ;

3° celui qui omet de s'acquitter des cotisations prévues en application de l'article 8, §2, de l'article 11 ou de l'article 15 §4 2d alinéa;

4° celui qui n'a pas respecté les conditions d'exploitation des cultures génétiquement modifiées fixées par le Gouvernement en exécution de l'article 10;

5° celui qui travaille ou est intervenu dans une culture génétiquement modifiée, transporte ou a transporté, stocke ou a stocké des plantes génétiquement modifiées sans agrément préalable par l'autorité de contrôle tel que prévu à l'article 11;

6° le producteur qui exploite une terre ayant préalablement porté une culture génétiquement modifiée sans se conformer aux obligations déterminées par l'exécution de l'article 12;

7° le producteur d'une culture génétiquement modifiée qui sciemment néglige de notifier à l'autorité de contrôle tout fait inattendu ou anormal visé à l'article 13 §1;

8° le producteur qui n'enregistre pas ou n'a pas conservé pendant le délai prescrit, les informations requises en exécution de l'article 13 §2;

9° le producteur de cultures conventionnelles ou biologiques qui n'a pas respecté les obligations prévues en exécution de l'article 14;

10° celui qui a intentionnellement mélangé du matériel végétal génétiquement modifié avec sa récolte pour prétendre à une compensation par le Fonds;

11° celui qui s'oppose aux visites, inspections, saisies, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les agents de l'autorité de contrôle prévus à l'article 18, ou qui sciemment fournit des renseignements ou communique des documents inexacts;

§2. En cas de récidive dans les trois ans de la condamnation antérieure pour une des infractions prévues au §1^{er}, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être doublées.

§3. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

§4. Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution qui ne sont pas reprises au §1^{er} sont punies d'une amende de 10 à 250 euros, d'un emprisonnement de un jour à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour une de ces infractions, celles-ci sont punies des peines prévues au §1^{er}.

Art. 20. Le Gouvernement peut, en cas de force majeure et après avis du comité de suivi instauré conformément à l'article 21 du présent décret, dans un

but de sauvegarde de la santé publique, de l'agriculture conventionnelle ou biologique ou de la biodiversité du milieu environnant, prendre un arrêté qui dérogerait temporairement aux dispositions du présent décret pour une culture génétiquement modifiée déterminée.

Art. 21. §1. Le Gouvernement met en place un comité de suivi de l'application de la présente législation et de la culture des plantes génétiquement modifiées. Il en détermine la composition, la mission, ainsi que le mode de fonctionnement.

Art. 22. Les mots suivants sont ajoutés à l'article 44, alinéa 1^{er}, 4^o du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la Fonction publique: ", ainsi que les amendes administratives perçues dans le cadre du décret du ... relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologique".

Art 23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.